

**Information relative aux éléments de rémunération de la dirigeante mandataire sociale exécutive  
publiée en application des recommandations issues du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF**

**Attribution d'actions de performance par le conseil d'administration du 6 mai 2025**

**Paris, le 7 mai 2025**

Dans le cadre de la politique de rémunération du groupe et de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Veolia Environnement du 24 avril 2025 (21<sup>e</sup> résolution), le conseil d'administration a décidé, le 6 mai 2025, sur proposition de son comité des rémunérations, d'attribuer, à un groupe d'environ 580 bénéficiaires incluant des cadres dirigeants, des hauts potentiels et des contributeurs clés du Groupe, y compris la directrice générale, 1 089 336 actions de performance (soit 0,147 % du capital pour une autorisation de l'assemblée générale de 0,35 % du capital).

Dans ce cadre, il a été attribué 44 478 actions de performance à M<sup>me</sup> Estelle Brachlianoff, en sa qualité de directrice générale, (soit 0,006 % du capital pour une autorisation de l'assemblée générale de 0,02 % du capital).

Sur recommandation du comité des rémunérations, le conseil d'administration a prévu que la directrice générale bénéficierait d'une attribution d'actions de performance plafonnée à 133 % de sa rémunération fixe brute annuelle (en cas d'atteinte de la totalité des conditions de performance). Comme pour la rémunération variable annuelle, les conditions de performance proposées dans le cadre de ce nouveau plan vise à refléter les engagements de Veolia sur une performance plurielle relative au programme stratégique GreenUp 2024-2027, tels qu'ils sont détaillés dans les sections 1. profil et 4. du Document d'enregistrement universel 2024.

L'acquisition définitive des actions de performance attribuées serait soumise aux conditions suivantes :

- une **condition de présence** jusqu'au terme de la période d'acquisition de trois ans, soit à son échéance prévue en 2028 ; et
- une **condition de performance liée à la réalisation des critères internes et externes suivants appréciés sur les exercices 2025, 2026 et 2027** (la « Période de référence ») :
  - des **critères de nature financière à hauteur de 50 %**,
  - des **critères quantitatifs non financiers à hauteur de 50 % liés à la raison d'être de l'entreprise**.

les **critères de nature financière (50 %)** sont composés :

- d'un indicateur de **Profitabilité (RNCPG)** (critère de performance économique) à hauteur de **25 %** des actions de performance attribuées qui sera apprécié à l'échéance du plan, se rapportant à une croissance annuelle moyenne de 10 % par an (CAGR) à compter de 2023 sur les exercices 2024, 2025, 2026 et 2027 (« Période 2024 - 2027 »), à taux de change 2023 constants, conformément à l'objectif du programme GreenUp :
  - si le CAGR sur la Période 2024 - 2027 est inférieur à 5 %, aucune action de performance ne serait acquise au titre de cet indicateur,
  - si le CAGR sur la Période 2024 - 2027 est supérieur ou égal à 10 %, 100 % des actions de performance seraient acquises au titre de cet indicateur,
  - entre ces deux bornes, le nombre d'actions acquises au titre de ce critère serait déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
- d'un indicateur de **TSR relatif** (critère de performance boursier) à hauteur de **25 %** des actions de performance attribuées, qui aura pour objet de mesurer la performance relative du rendement total pour l'actionnaire (TSR ou *Total Shareholder Return*) de l'action Veolia Environnement (lequel s'entend dividendes inclus) par rapport à celle de l'indice du Stoxx 600 Utilities (Price) SX6P (Indice Utilities européen) (« Indice »). Cette performance sera constatée au 31 décembre 2027 et calculée sur la Période de référence comme suit :  
si le TSR de l'action Veolia Environnement sur trois ans :
  - est inférieur à l'Indice : aucune action ne serait acquise au titre de cet indicateur,
  - progresse au même niveau que l'Indice : 50 % de l'enveloppe des actions de performance attribuée au titre de cet indicateur serait acquise,
  - progresse de 10 % ou plus par rapport à l'Indice : la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuée au titre de ce critère serait acquise,
  - progresse entre l'Indice et 10 % de plus que l'Indice : le nombre d'actions acquises au titre de ce critère serait déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;

les **critères quantitatifs non financiers (50 %)** sont composés :

- d'un indicateur **Diversité et inclusion (10 %)** des actions de performance attribuées) correspondant à la proportion de femmes parmi le comité de direction du groupe à fin 2027 :
  - si l'indicateur est inférieur à 30 %, aucune action de performance ne serait acquise,
  - si l'indicateur est supérieur ou égal à 33 %, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur serait acquise ;
  - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur serait déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
- d'un indicateur **Soutien aux communautés locales (5 %)** des actions de performance attribuées) correspondant à horizon 2027 au nombre d'habitants bénéficiant de dispositifs inclusifs pour accéder aux services essentiels (toutes activités) :
  - si l'indicateur est inférieur à 8,0 millions d'habitants, aucune action de performance ne serait acquise,
  - si l'indicateur est supérieur ou égal à 8,4 millions d'habitants, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur serait acquise,
  - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur serait déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
- d'un indicateur **Eau douce préservée et régénération des ressources (10 %)** des actions de performance attribuées) correspondant à horizon 2027 au volume annuel d'eau douce préservée, correspondant à la somme (i) du volume annuel de l'eau réutilisée après traitement, (ii) du volume annuel de l'eau dessalée et (iii) du volume d'eau préservée par les réseaux d'eau potable grâce à l'amélioration de leur rendement par rapport à celui de 2023 :
  - si l'indicateur est inférieur à 1,4 milliard de mètres cubes, aucune action de performance ne serait acquise,
  - si l'indicateur est supérieur ou égal à 1,5 milliard de mètres cubes, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur serait acquise,
  - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur serait déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;
- d'un indicateur **Satisfaction des clients et des consommateurs (5 %)** des actions de performance attribuées), correspondant à horizon 2027 au taux de satisfaction client mesuré avec la méthodologie du *Net Promoter Score Étendu* :
  - si le Score NPS est inférieur à 25 **ou** le taux de couverture est inférieur à 65 % du chiffre d'affaires, aucune action de performance ne serait acquise,
  - si le Score NPS est supérieur ou égal à 35 **et** le taux de couverture est supérieur ou égal à 80 % du chiffre d'affaires, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur serait acquise,
  - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur serait déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité pour le score et pour la couverture) ;
- d'un indicateur **Décarbonation** représentant **20 %** des actions de performance attribuées, et se décomposant en deux sous indicateurs :
  - Décarbonation de nos clients (scope 4\*) : les émissions de GES effacées chez les clients de Veolia grâce à ses services (10 % des actions de performance attribuées) correspondant, à horizon fin 2027, à la contribution annuelle aux émissions effacées de GES, en millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub>, exprimée en pourcentage d'augmentation en comparaison avec la référence 2023<sup>(1)</sup> :
    - si la progression par rapport à la référence 2023 est inférieure à 13 %, aucune action de performance ne serait acquise,,
    - si la progression par rapport à la référence 2023 est supérieure ou égale à 30 %, la totalité de l'enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur est acquise,,
    - entre ces deux seuils, le nombre d'actions acquises au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité) ;

\* Le scope 4, appelé aussi émissions effacées, est une notion spécifique à Veolia, pour valoriser les réductions des émissions de GES de tierces parties grâce aux solutions décarbonantes de Veolia. Sa définition est donnée au point 4.1.2.1.4. Veolia assure que le scope 4 relève d'une comptabilité différente de celle de ses émissions de scope 1, 2 et 3 et qu'elles ne peuvent en aucun cas être soustraites de ces dernières.

<sup>(1)</sup> Évaluation selon un protocole de mesure défini dans l'outil de reporting Global Report.

- Réduction des émissions de GES (scopes 1 et 2) (10 % des actions de performance attribuées) à horizon fin 2027, en comparaison avec les émissions mesurées en 2021 :
  - si la réduction du volume des émissions de gaz à effet de serre des scopes 1 et 2 par rapport à leur niveau de 2021 est inférieure à 14 %, aucune action de performance ne serait acquise,
  - si la réduction du volume des émissions de gaz à effet de serre des scopes 1 et 2 par rapport à leur niveau de 2021 est supérieure ou égale à 18 %, la totalité de l’enveloppe des actions de performance attribuées au titre de cet indicateur serait acquise,
  - entre ces deux seuils, le nombre d’actions acquises au titre de cet indicateur est déterminé par interpolation linéaire (règle de proportionnalité).

En application des articles L. 225-197-1 et L. 22-10-59 du Code de commerce, M<sup>me</sup> Estelle Brachlianoff, en sa qualité de directrice générale, sera, par ailleurs, tenu de conserver au nominatif jusqu’à la fin de ses fonctions, 40 % du total des actions de performance attribuées au titre de ce plan, net des charges sociales et fiscales applicables, jusqu’à atteindre, à terme, une détention globale d’actions de la Société correspondant à 200 % de sa rémunération fixe brute annuelle.